

Les congés

La réduction du temps de travail

Les congés annuels et les jours résultant de la réduction du temps de travail sont «fongibles». En ce sens, ils sont soumis aux mêmes règles de gestion (pas de hiérarchisation dans la prise des jours).

Leur distinction administrative est cependant nécessaire afin répondre à des cas particuliers, les modalités d'obtention étant différentes.

En tout état de cause, le nombre de jours de repos pris (congés annuels ou RTT) ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Depuis 2006, la journée de solidarité est compensée par la perte d'un jour d'ARTT.

Les congés annuels

Les congés annuels sont définis par le décret n°84-972 du 26 octobre 1984. Ils représentent, pour une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre), cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit **25 jours** pour un agent travaillant à temps plein.

A ces 25 jours, s'ajoute, au titre du fractionnement, un jour si l'agent prend au moins 5 jours de congés durant les périodes allant du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} novembre au 31 décembre. Un deuxième jour de congé supplémentaire est accordé si l'agent prend au moins 8 jours durant ces périodes.

Les agents à temps partiel voient leur nombre de jours de congés calculés au prorata du nombre de jours de travail hebdomadaire.

Régime de travail	100%	90%	80%	70%	60%	50%
Nombre de jours travaillés	5	4,5	4	3,5	3	2,5
Durée du CA, en jours	25	22,5	21	17,5	15	12,5

Remarque : un agent à temps partiel qui a choisi de réduire son temps de travail quotidiennement sur cinq jours, bénéficie du même nombre de jours de congés qu'un agent à temps plein.

Les jours de fractionnement sont attribués aux agents à temps partiels selon les dispositions applicables aux agents à temps plein.

Les jours de réduction du temps de travail (RTT)

La réduction du temps de travail dans la Fonction Publique est fixée par le décret n°2000-815 du 25 août 2000. La DGCCRF a mis en place un protocole national définissant les modalités d'application dans les services déconcentrés, d'une part, et en services centraux, d'autre part.

Les différents régimes sont les suivants :

- Forfait Cadres

Il s'agit du régime du forfait qui correspond à 20 jours RTT, sans modalités horaires (« pour solde de tout compte »).

- Services déconcentrés

Plusieurs régimes horaires sont proposés aux agents. Le nombre de jours RTT découle de l'option choisie.

Option hebdomadaire	Nombre de jours RTT
38 h 30 (Direccte et DD(CS)PP)	20
37 h 30 (Direccte et DD(CS)PP)	15
36 h 30 (uniquement en DIRECCTE - DIECCTE)	9
36 h 00 (DD(CS)PP)	6
36 h 00 (DD(CS)PP semaine de 4 jours et demi)	4,5

- Services centraux

Les services centraux sont aux horaires variables et les agents ont le choix entre quatre régimes horaires.

Option hebdomadaire	Nombre de jours RTT
38 h 28	20
37 h 34	15
36 h 32	9
36 h 02	6

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours RTT se détermine au prorata de la quotité de temps travaillé. Le résultat est arrondi à la demi-journée supérieure.

Option hebdomadaire	Quotité de travail				
	90%	80%	70%	60%	50%
38 h 28 ou 38 h 30	18	16	14	12	10
37 h 34 ou 37 h 30	13,5	12	10,5	9	7,5
36 h 32 ou 36 h 30	8,5	7,5	6,5	5,5	4,5
36 h 02	5,5	5	4,5	4	3

Nota :

◆ A la DGCCRF, le jour de solidarité pour les personnes âgées et des personnes handicapées est déduit en début d'année sur le nombre de jours ARTT.

◆ Toutes les situations, où l'agent n'est pas en position d'activité, ne permettent pas l'acquisition de jours ARTT.

Incidence des congés maladie sur les ARTT

L'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 revient sur une jurisprudence qui considérait qu'un agent en congé de maladie devait être regardé comme ayant accompli ses obligations de services. De fait, il pouvait ainsi prétendre à des jours ARTT.

Cette jurisprudence abrogée par la loi, les agents en congés de :

- Congé de maladie ordinaire,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet, n'acquièrent plus de jours ARTT.

La circulaire du 31 janvier 2012 précise les modalités visant à réduire les droits des agents à des jours ARTT en conséquence d'un congé pour raison de santé.

Durée hebdomadaire	Nombre de jours de congés annuels	Nombre jours ARTT	Nombre de jours d'absence maladie entraînant la perte d'un jour ARTT (*)
38 h 30	25	20	12
37 h 34 ou 37 h 30	25	15	15
36 h 32 ou 36 h 30	25	9	25
36 h 02	25	6	38

(*) Rapport entre le nombre total de jours travaillés dans l'année (228) et le nombre de RTT correspondant au module horaire choisi.

Temps partiel

Le décompte est proratisé au niveau du temps partiel.

Exemple : un agent à 80 % sur la base de 38 h 30 verra la réduction calculée ainsi :

$228 \text{ jours ouvrables} \times 80 \% / 20 \text{ jours ARTT} \times 80 \% \text{ arrondi à la demi-journée supérieure, soit } 182,4 / 16 = 11,4 \text{ jours, arrondis à } 12 \text{ jours ouvrables.}$

Dès que l'absence du service atteint 12 jours normalement travaillés, il est déduit 1 jour ARTT du capital de 16 jours ARTT.

Le décompte des jours ARTT

Le décompte annuel du nombre total des jours d'absence se fait au terme de l'année civile de référence.

Si le nombre de jours est insuffisant, il sera prélevé sur le nombre de jours RTT de l'année N+1.